

UNDT/2023/084, MOULANA

Décisions du TANU ou du TCNU

Tant que l'ouverture temporaire d'un poste n'avait pas d'impact sur les chances de sélection du candidat, une irrégularité ne pouvait pas être invoquée pour déclarer le processus de sélection illégal.

Le Tribunal a convenu avec le défendeur que le requérant ne pouvait pas fonder son argument contre la procédure de sélection dans l'affaire JO# 136259 en remettant en question la procédure dans d'autres affaires qui n'ont pas d'incidence sur son cas.

Le Tribunal a estimé que si la procédure décrite dans l'avis ST/AI/2010/3 n'avait pas été suivie, il ne voyait pas comment cette irrégularité aurait pu avoir un impact sur la procédure de sélection.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner pour le poste de responsable des réquisitions, annoncé dans le cadre de l'offre d'emploi n° 136259 ("JO n° 136259").

Par la même requête, le requérant a également contesté les décisions : (i) de ne pas le sélectionner pour l'offre d'emploi temporaire (OET) n° 95616 FS-6 ; (ii) de prolonger l'affectation temporaire de HH ; et (iii) d'inscrire HH sur la liste des candidats préapprouvés pour le poste de fonctionnaire chargé des réquisitions FS-6.

Principe(s) Juridique(s)

Pour juger de la validité du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière administrative, le Tribunal détermine si la décision est légale, rationnelle, procéduralement correcte et proportionnée.

Le Tribunal peut examiner si des éléments pertinents ont été ignorés et des éléments non pertinents pris en compte et si la décision est absurde ou perverse.

Il n'appartient pas au Tribunal d'examiner le bien-fondé du choix du Secrétaire général parmi les différentes possibilités d'action qui s'offrent à lui. Les décisions de sélection sont également entourées d'un voile de régularité, qui doit être contesté avec succès.

Dans une affaire de sélection, la tâche du Tribunal est de déterminer si le requérant a eu une chance complète et équitable d'être sélectionné pour le poste qui a été annoncé et pour lequel un autre candidat a été sélectionné.

L'évaluation du Tribunal implique donc l'examen de l'ensemble de la procédure dans laquelle le requérant a été impliqué et le résultat de cette procédure dans laquelle un autre candidat a été choisi pour le poste annoncé.

Le Tribunal doit déterminer si la procédure était légale, équitable ou déraisonnable.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

MOULANA

Entité

MNUSS

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2020/102/R1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

9 Août 2023

Duty Judge

Juge Belle

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Examen complet et équitable

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

TCNU Règlement de procédure

- Article 19.1
- Article 16.1

Jugements Connexes

2012-UNAT-265

2012-UNAT-216

2010-UNAT-084

2023-UNAT-1344